

AFFAIRE N° 34. - Acquisition d'un terrain de 2.076 m², appartenant à M. Williams CLAIN, sis rue Nicole de la Serve à Saint-Denis, en vue de l'extension de l'Ecole des Camélias

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans sa séance du 14 Mars 1966, le Conseil a donné son accord de principe quant à l'acquisition d'un terrain de 2.076 m² sis rue Nicole de la Serve à Saint-Denis, appartenant à Monsieur Williams CLAIN, pour le prix de 8.000.000 de Frs CFA, en vue de l'extension de l'Ecole des Filles des Camélias.

Cette opération devait être financée au moyen d'un prêt que la Commune se proposait de contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Par sa lettre en date du 8 Novembre dernier, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que la Commission Départementale de Contrôle des Constructions Scolaires a accepté de majorer de 25 % le prix de ce terrain estimé par le Service des Domaines à 6.300.000 Frs CFA, ce qui fait qu'en définitive, le prix d'acquisition serait fixé à 7.875.000 Frs CFA (au lieu de 8.000.000 de Frs, accepté par le Conseil).

M. Williams CLAIN consulté à ce sujet m'a donné, par sa lettre en date du 14 Novembre dernier son accord sur ce prix.

Mesdames et Messieurs, je vous demande, en conséquence, de me marquer votre accord sur ce nouveau prix d'acquisition et également de confirmer l'autorisation de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt de même somme.

Le Conseil Municipal

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

- 1°) approuve le prix de 7.875.000 de Frs CFA fixé pour l'acquisition du terrain de M. Williams CLAIN, situé rue Nicole de la Serve,
- 2°) confirme l'autorisation donnée au Maire, ou en son absence au Premier ou au Deuxième Adjoint de contracter un emprunt de même montant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour financer cette opération immobilière, et vote, en conséquence, la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de **5%** l'emprunt de la somme de **157.500 NF.** (soit Frs CFA **7.875.000**) destiné à financer l'acquisition d'un
" terrain de **2.076 m²** appartenant à M. **Williamns CLAIN, sis**
" **rue Nicole de la Serve à SAINT.DENIS, en vue de l'exten-**
" **sion de l'Ecole des Camélias**
" et dont le remboursement s'effectuera en années à partir de

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera **15** annuités constantes de **15.173,90 NF.** (soit Frs CFA **758.695** comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de **1 %**.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Approuvée uniquement en ce qui concerne
la demande d'emprunt et tout précisant que
la dépense ne pourra être sur le budget s'il faut
que l'emprunt auroit été réalisé

M. Benin le 6 Janvier 1967
Le secrétaire général
suppl. J. Chevance

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.